

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 04 09 33

**Date :** 31 janvier 2006

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**X**

Demanderesse

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE  
LA RIVIÈRE-DU-NORD**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET DU LITIGE**

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS

[1] Le 7 mai 2004, la demanderesse requiert de M<sup>me</sup> Louise Dostaler, responsable de l'accès à la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord (l'« Organisme »), une copie intégrale du rapport d'expertise se trouvant dans son dossier d'employée. Ce rapport aurait été rédigé le 7 avril 2004 par le D<sup>r</sup> Michel Gil. La demanderesse désire de plus connaître le nom de toutes les personnes ayant eu accès aux documents compris dans son dossier.

[2] Le 18 mai 2004, M<sup>me</sup> Dostaler transmet à la demanderesse une copie de ce rapport d'expertise tel que détenu au Service des ressources humaines de l'Organisme.

[3] Le 2 juin 2004, la demanderesse cherche à ce que la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») révise la décision de l'Organisme de ne pas divulguer l'identité des personnes ayant eu accès aux documents contenus dans son dossier.

### **L'AUDIENCE**

[4] Après avoir été reportée à une reprise, l'audience se tient à Montréal le 3 novembre 2005 en présence de la demanderesse. M<sup>e</sup> Rémi Tremblay, responsable de l'accès aux documents pour l'Organisme, y participe par lien téléphonique.

### **LA PREUVE**

#### **A) DE L'ORGANISME**

[5] M<sup>e</sup> Tremblay affirme solennellement qu'il est secrétaire général et responsable de l'accès aux documents pour l'Organisme en remplacement de M<sup>me</sup> Louise Dostaler. Rappelons que cette dernière avait transmis à la demanderesse la réponse de l'Organisme.

[6] M<sup>e</sup> Tremblay ajoute que la demanderesse a subi une expertise psychiatrique dans le cabinet d'une firme d'experts désignée par le ministère de l'Éducation du Québec (le « MEQ »). L'expert a rédigé un rapport psychiatrique et l'a transmis au ministère.

[7] Pour faire suite à la demande d'accès de la demanderesse, M<sup>e</sup> Tremblay signale que l'Organisme s'est adressé au MEQ afin d'obtenir ledit rapport. Le Ministère lui a transmis une copie élaguée, celle-là même que l'Organisme a fait parvenir à la demanderesse.

[8] Quant à l'identité des personnes ayant eu accès aux documents contenus dans le dossier de la demanderesse, M<sup>e</sup> Tremblay la réfère aux deux déclarations solennelles de M<sup>mes</sup> J.L. et J.F. Celles-ci affirment, entre autres, qu'elles ont eu accès aux documents contenus dans le dossier de la demanderesse dans le cadre de leurs fonctions.

B) DE LA DEMANDERESSE

[9] La demanderesse confirme le témoignage de M<sup>e</sup> Tremblay et affirme avoir reçu une copie élaguée du rapport psychiatrique ainsi que les deux déclarations solennelles de M<sup>mes</sup> J.L. et J.F.

**DÉCISION**

- Considérant que la demande de révision de la demanderesse concerne uniquement l'identité des personnes ayant eu accès à son dossier;
- Considérant que M<sup>e</sup> Tremblay a communiqué à la demanderesse les deux déclarations solennelles de M<sup>mes</sup> J.L. et J.F., datées du 2 novembre 2005, indiquant, entre autres, que celles-ci travaillent au Service des ressources humaines. Dans le cadre de leurs fonctions respectives, elles ont eu accès aux documents contenus dans le dossier de la demanderesse;
- Considérant que la demanderesse confirme que l'Organisme a donné suite à sa demande;

[10] La Commission constate qu'il n'existe plus de litige entre les parties.

**[11] POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CONSTATE** que l'Organisme a communiqué à la demanderesse le document qui était en litige;

**CONSTATE** également que l'Organisme a fait connaître à la demanderesse l'identité des personnes ayant eu accès aux documents contenus dans son dossier par le biais d'une déclaration solennelle signée respectivement par celles-ci;

**FERME** le présent dossier.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire